



PHILIPPE 1/10 KRIKORIAN

AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE PRESIDENT
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
22, Rue de Londres
75009 PARIS

URGENT

Elections du 25 Novembre 2014

Par courriel cnb@cnb.avocat.fr

presidence@cnb.avocat.fr, delegue-general@cnb.avocat.fr

+ télécopie 01 53 30 85 61

+ LRAR n°1A 086 613 8941 0

N/REF. PK/AD – Election membres CNB 25.11.2014

OBJET: déclaration de candidature individuelle à l'élection
des membres du Conseil National des Barreaux
du 25 Novembre 2014

(Articles 1er et 6 DDH, articles 1er et 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958,
directive 98/5/CE du 16 Février 1998,
article 3 du Protocole additionnel à la CEDH,
article 26 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991)

Marseille, le 22 Septembre 2014

Monsieur le Président et Cher Confrère,

J'ai l'honneur, en application des textes nationaux et supra-nationaux sous références, de vous faire connaître ma **candidature individuelle** à l'élection des membres du Conseil National des Barreaux (CNB) qui aura lieu le 25 Novembre 2014 prochain.

Je précise, à cet effet, mon état civil :

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr> .../...
Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

Maître Philippe KRIKORIAN

Avocat à la Cour

né le **13 Juin 1965** à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Prestation de serment : **28 Janvier 1993** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

Barreau : **MARSEILLE**

Adresse géographique : 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE

Adresse postale : **BP 70212 - 13178 MARSEILLE CEDEX 20.**

J'ajoute, bien que n'étant, à ce jour, investi d'**aucun mandat ordinal**, que nulle disposition nationale ne saurait m'être légalement opposée et rendre sans effet ma présente candidature.

En effet, il ressort tant de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (article **88-1**) que des **normes supranationales**, telles qu'interprétées par les juridictions internes et la **Cour de justice de l'Union européenne** (**CJUE**), que les autorités nationales doivent, toutes les fois qu'elles en sont requises, comme en l'espèce, laisser **inappliquées** les dispositions internes **incompatibles** avec le droit de l'Union (**CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348 ; TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chêneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829**) et faire bénéficier les **Avocats inscrits à un Barreau français d'une garantie égale**, à cet égard :

***Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation** résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article **88-1** de la Constitution, le caractère d'une **obligation constitutionnelle** ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de **garantir l'effectivité** des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, **les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives** ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;*

(**CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348 ;**

« (...) Considérant, d'autre part, que, s'agissant du cas particulier du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une **obligation**, tant en vertu du **traité sur l'Union européenne** et du **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** qu'en application de l'article 88-1 de la **Constitution**, il résulte du **principe d'effectivité** issu des dispositions de ces traités, telles qu'elles ont été interprétées par la **Cour de justice de l'Union européenne**, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'**obligation d'en assurer le plein effet** en laissant au besoin **inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire** ; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la **Cour de justice à titre préjudiciel** ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne ;

(...) »

(TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829) ;

« (...)

45 En ce qui concerne, ensuite, les conséquences à tirer pour le juge national d'un conflit entre des dispositions de son droit interne et des droits garantis par la Charte, il est de jurisprudence constante que le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les **dispositions du droit de l'Union**, a l'**obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel** (arrêts du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec. p. 629, points 21 et 24 ; du 19 novembre 2009, *Filipiak*, C-314/08, Rec. p. I-11049, point 81, ainsi que du 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, C-188/10 et C-189/10, Rec. p. I-5667, point 43).

(CJUE, Grande Chambre, 26 Février 2013, *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, C-617/10, point 45).

De plus, aux termes de l'article 1er de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Sont considérés comme **autorités administratives** au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les **autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif**. »

Cet impératif catégorique s'applique, dès lors, au Conseil National des Barreaux – chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics (art. 21-1, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) - en particulier dans sa mission d'organisation de l'élection ayant pour objet de renouveler ses quatre-vingts membres.

Dans cet ordre d'idées et ainsi que je le rappelais dans la **lettre ouverte** que je vous ai adressée le 11 Septembre 2014 écoulé, ainsi qu'à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** – publiée sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr - « *L'Avocat exerçant de façon permanente sous son titre professionnel d'origine fait partie du barreau auprès duquel il est inscrit (...) et participe à l'élection des membres du Conseil national des barreaux.* » (article **84, alinéa 2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

De plus, aux termes de l'article **8** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 :

« Ne peut être élu aux fonctions de bâtonnier, de vice-bâtonnier ou de membre du conseil de l'ordre qu'un **avocat inscrit au tableau**. Une société ou groupement d'avocats ne peut être élu à ces fonctions. *NOTA* : Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011 art 13 I : les présentes dispositions s'appliquent, dans chaque barreau, à compter de la première élection du bâtonnier ou de l'avocat destiné à lui succéder, à l'exclusion de la confirmation par l'assemblée générale de l'ordre, suivant la publication du présent décret. »

Quant aux articles **22** et **23** du même décret, ils disposent respectivement :

Article 22

Modifié par Décret n°96-210 du 19 mars 1996 - art. 1 JORF 20 mars 1996

« Le **collège ordinal** est composé, dans chacune des circonscriptions, du ou des bâtonniers et des membres du ou des conseils de l'ordre exerçant leurs fonctions dans la circonscription concernée. Sont éligibles par ce collège, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, les bâtonniers, anciens bâtonniers et membres et anciens membres des conseils de l'ordre exerçant la profession d'avocat, ainsi que les présidents et membres des anciennes commissions nationale et régionales des conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »

Article 23

Modifié par Décret n°96-210 du 19 mars 1996 - art. 1 JORF 20 mars 1996

« Le **collège général** est composé, dans chacune des circonscriptions, des avocats disposant du droit de vote défini à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Sont éligibles par ce collège, au scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne, les avocats inscrits au tableau au 1er janvier de l'année du scrutin.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir. »

De la combinaison de ces textes internes, on tire que l'**Avocat exerçant de façon permanente sous son titre professionnel d'origine (l'Avocat de l'Union)** inscrit à un **Barreau français** est **électeur et éligible** aux élections des **membres du CNB**, dans les mêmes conditions que ses confrères ayant le titre d'Avocat français.

De même que l'Avocat de l'Union pourra invoquer les normes de l'Union, de même l'Avocat exerçant sous le titre d'Avocat français est en droit de se prévaloir des mêmes garanties du droit de l'Union, ce, en application du principe de prohibition de la discrimination à rebours, lequel impose au juge français, quel qu'il soit, de faire bénéficier les ressortissants nationaux des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre Etat membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation (CJUE, Cinquième Chambre, 21 Février 2013, *Ministero per i beni e le attività culturali e.a. c/ Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a.*, C-111/12 et, déjà, dans le même sens : CJUE 05 Décembre 2000, *GUIMONT*, C-448/98, point 23; CJUE, Sixième Chambre, 05 Mars 2002, *REISCH*, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, point 26; CJUE, Deuxième Chambre, Ord. 17 Février 2005, *MAURI*, C-250/03, point 21; CJUE, Troisième Chambre, 30 Mars 2006, *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl*, point 29; CJUE Grande Chambre, 05 Décembre 2006, *Federico CIPOLLA*, C-94/04 et C-202/04, point 30; CJUE Grande Chambre, 1er Juin 2010, *José Manuel BLANCO PEREZ et Maria del Pilar CHA GOMEZ*, C-570/07 et C-571/07, point 39; CJUE, Troisième Chambre 21 Juin 2012, *Marja-Liisa SUSISALO e.a.*, C-84/11, point 20; et *a contrario* CJUE, Première Chambre, 1er Juillet 2010, *Emanuela SBARIGIA*, C-393/08, point 23; CJUE, Première Chambre 22 Décembre 2010, *OMALET NV*, C-245/09, point 15).

Comme l'établit la note de synthèse que j'ai rédigée en date du 19 Septembre 2014 ci-jointe (pièce n°2) et publiée sur le site www.philippekrikorian-avocat.fr, ainsi que sur le blog de Maître Bernard KUCHUKIAN, éminent Avocat au Barreau de Marseille, « *Le double collège prévu par l'article 21-2 de la loi (n°71-1130 du 31 Décembre 1971) précitée est, en effet, indigne et inconstitutionnel, comme manifestement contraire au principe d'égalité garanti par les articles 1er et 6 DDH et 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958 (...)* ».

Il est utilement rappelé, ici, qu'aux termes de l'article 3, alinéa 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958 :

« (...) *Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. (...)* »

Or, l'organisation prévue par les textes nationaux en vigueur conduit, dans la réalité des faits, à mettre en place un **suffrage restreint** et non pas **universel**, - bien que **direct** (article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) - contrairement à la **norme constitutionnelle** précitée.

En effet, créer, comme le fait l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, un collège dit « **ordinal** », qui vient s'ajouter **artificiellement** et **inutilement** au collège dit « **général** » - lequel devrait être le **collège électoral universel** des Avocats inscrits à un Barreau français - revient à subordonner, pour la **moitié des sièges à pourvoir au CNB**, l'électorat à la qualité de bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre, à l'identique du **suffrage censitaire** qui, jadis (v. notamment **Chartes constitutionnelles de 1814 et 1830**), organisait une **sélection par la fortune**, instrument légal - mais non constitutionnel - d'une **ploutocratie**.

Le critère, encore retenu au XXI^e siècle, par le législateur français pour les représentants de la profession d'Avocat - nonobstant l'**abandon du suffrage censitaire** depuis 1848 -, n'est **ni objectif ni raisonnable** et crée une **discrimination** prohibée par le **principe d'égalité** devant le **suffrage universel**, qui figure au rang des **principes généraux du droit** (CE, 21 Novembre 1986, n°70257).

Faut-il rappeler, avec la **Doctrine autorisée**, « qu'aux Etats-unis, jusqu'en 1965, date où une loi fédérale le rend inopérant, certains Etats du Sud ont utilisé ce système pour **empêcher le vote des Noirs**.

*Quel que soit le critère retenu, et quelle qu'en soit la justification, le **suffrage restreint n'est pas compatible avec la démocratie**. Le seul système démocratique reste, naturellement, celui du **suffrage universel**. (...) » ?*

(**Droit constitutionnel, Louis FAVOREU et alii**, Dalloz 17^e édition 2015, Septembre 2014, § 801, p. 612).

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard, concernant les principes d'**universalité** et d'**égalité du suffrage** :

« (...) 6. *Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. **Il est toujours universel, égal et secret**. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. Et qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : **Tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents** ;*

*7. Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le **droit de vote et l'éligibilité** dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; que **ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles** ; qu'il en est ainsi pour tout **suffrage politique**, notamment pour l'élection des conseillers municipaux*

(**CC, décision n°82-146 du 18 Novembre 1982**, Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, consid. **6** et **7**) ;

« (...)
5. *Considérant que, s'agissant de la désignation de membres d'une juridiction, la circonstance que des électeurs emploient un nombre de salariés plus important que d'autres ne justifie pas que leur soit attribué un droit de vote plural ; qu'en effet, cette différenciation n'est pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation de membres d'une juridiction et est dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation ; que, dès lors, l'attribution de voix supplémentaires à des électeurs employeurs en fonction du nombre des salariés qu'ils occupent est contraire au **principe d'égalité devant la loi** ainsi qu'à la **règle de l'égalité du suffrage** ; que, par suite, les dispositions dont il s'agit ne sont pas conformes à la Constitution ;*

(**CC, Décision n° 78-101 DC du 17 janvier 1979** Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes) ;

« (...) »

20. *Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »; que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » et, dans son troisième alinéa, que le **suffrage « est toujours universel, égal et secret »**; que, selon le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, « les députés à l'Assemblée nationale... sont élus au suffrage direct » ;*

21. *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Assemblée nationale, désignée au **suffrage universel direct**, doit être élue sur des **bases essentiellement démographiques** selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux **l'égalité devant le suffrage**; que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une **mesure limitée** ;*

22. *Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa du 1° du II de l'article 2 de la loi déferée prévoit que les opérations de délimitation des circonscriptions législatives sont mises en œuvre sur des bases essentiellement démographiques sous réserve des adaptations justifiées par des motifs d'intérêt général « en fonction notamment de l'évolution respective de la population et des électeurs inscrits sur les listes électorales »; que cette règle, qui permet de déterminer, de manière différente selon les circonscriptions, les bases démographiques à partir desquelles sont répartis les sièges de députés, **méconnaît le principe d'égalité devant le suffrage** ; qu'il s'ensuit que l'habilitation donnée au Gouvernement, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, aux fins de procéder, dans les conditions précitées, à de telles adaptations pour délimiter les circonscriptions électorales doit être déclarée **contraire à la Constitution** ;*

(CC, décision n°2008-573 DC du 08 Janvier 2009, Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, consid. 20 à 22)

*

Il se déduit de ce qui précède :

1°) Qu'un Avocat exerçant de façon permanente en France sous son titre d'origine, dans les conditions prévues par la **directive 98/5/CE du 16 Février 1998** (l'Avocat de l'Union), aura, en sa qualité d'**électeur** et de **candidat éligible** à l'élection des membres du CNB, un **intérêt légitime**, en vertu du **principe général d'égalité de traitement** consacré par le **droit de l'Union** (v. notamment **CJUE, Grande Chambre 16 Décembre 2008, Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a., C-127/07**), à demander, bien que non investi d'un quelconque mandat ordinal, que soient écartées les normes internes faisant obstacle à sa candidature individuelle.

2°) Que tout membre du Barreau national, exerçant sous le titre d'Avocat français aura, en application du **principe de prohibition de la discrimination à rebours**, la même faculté.

.../...

Les principes dégagés par la CJUE peuvent aisément être transposés en l'espèce et les obligations pesant sur le **législateur de l'Union**, appliquées au **législateur national** :

« (...) 23 **Le principe général d'égalité de traitement, en tant que principe général du droit communautaire, impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié** (voir, notamment, arrêts du 13 décembre 1984, *Sermide*, 106/83, Rec. p. 4209, point 28; du 5 octobre 1994, *Crispoltoni e.a.*, C-133/93, C-300/93 et C-362/93, Rec. p. I-4863, points 50 et 51, ainsi que du 11 juillet 2006, *Franz Egenberger*, C-313/04, Rec. p. I-6331, point 33).

(...)

Sur un désavantage résultant d'un traitement différencié de situations comparables

39 Selon la jurisprudence, pour qu'on puisse reprocher au législateur communautaire d'avoir violé le principe d'égalité de traitement, il faut qu'il ait traité d'une **façon différente des situations comparables entraînant un désavantage pour certaines personnes par rapport à d'autres** (voir arrêts du 13 juillet 1962, *Klöckner-Werke et Hoesch/Haute Autorité*, 17/61 et 20/61, Rec. p. 615, 652; du 15 janvier 1985, *Finsider/Commission*, 250/83, Rec. p. 131, point 8, ainsi que du 22 mai 2003, *Connect Austria*, C-462/99, Rec. p. I-5197, point 115).

(...)

47 Une **différence de traitement est justifiée** dès lors qu'elle est fondée sur un **critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné** (voir, en ce sens, arrêts du 5 juillet 1977, *Bela-Mühle Bergmann*, 114/76, Rec. p. 1211, point 7; du 15 juillet 1982, *Edeka Zentrale*, 245/81, Rec. p. 2745, points 11 et 13; du 10 mars 1998, *Allemagne/Conseil*, C-122/95, Rec. p. I-973, points 68 et 71, ainsi que du 23 mars 2006, *Unitymark et North Sea Fishermen's Organisation*, C-535/03, Rec. p. I-2689, points 53, 63, 68 et 71).

48 Étant donné qu'il s'agit d'un acte législatif communautaire, **il appartient au législateur communautaire d'établir l'existence de critères objectifs avancés au titre d'une justification et d'apporter à la Cour les éléments nécessaires à la vérification par celle-ci de l'existence desdits critères** (voir, en ce sens, arrêts du 19 octobre 1977, *Moulin et Huileries de Pont-à-Mousson et Providence agricole de la Champagne*, 124/76 et 20/77, Rec. p. 1795, point 22, ainsi que du 10 mars 1998, *Allemagne/Conseil*, précité, point 71).

(...)

Appréciation de la Cour

57 La Cour a reconnu au législateur communautaire, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées, un large pouvoir d'appréciation lorsque son action implique des choix de nature politique, économique et sociale et lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et des évaluations complexes (voir arrêt du 10 janvier 2006, *IATA et ELFAA*, C-344/04, Rec. p. I-403, point 80). En outre, lorsqu'il est appelé à restructurer ou à créer un système complexe, il lui est loisible de recourir à une approche par étapes (voir, en ce sens, arrêts du 29 février 1984, *Rewe- Zentrale*, 37/83, Rec. p. 1229, point 20; du 18 avril 1991, *Assurances du crédit/Conseil et Commission*, C-63/89, Rec. p. I-1799, point 11, ainsi que du 13 mai 1997, *Allemagne/Parlement et Conseil*, C-233/94, Rec. p. I-2405, point 43) et de procéder notamment en fonction de l'expérience acquise.

58 Toutefois, même en présence d'un tel pouvoir, le législateur communautaire est tenu de baser son choix sur des critères objectifs et appropriés par rapport au but poursuivi par la législation en cause (voir, en ce sens, arrêts du 15 septembre 1982, *Kind/CEE*, 106/81, Rec. p. 2885, points 22 et 23, ainsi que *Sermide*, précité, point 28), en tenant compte de tous les éléments factuels ainsi que des données techniques et scientifiques disponibles au moment de l'adoption de l'acte en question (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 1998, *Safety Hi-Tech*, C-284/95, Rec. p. I-4301, point 51).

59 En exerçant son pouvoir d'appréciation, le législateur communautaire doit, en plus de l'objectif principal de protection de l'environnement, tenir pleinement compte des intérêts en présence (voir, concernant des mesures en matière d'agriculture, arrêts du 10 mars 2005, *Tempelman et van Schaijk*, C-96/03 et C-97/03, Rec. p. I-1895, point 48, ainsi que du 12 janvier 2006, *Agrarproduktion Staebelow*, C-504/04, Rec. p. I-679, point 37). Dans le cadre de l'examen de contraintes liées à différentes mesures possibles, il y a lieu de considérer que, si l'importance des objectifs poursuivis est de nature à justifier des conséquences économiques négatives, mêmes considérables, pour certains opérateurs (voir, en ce sens, arrêts du 13 novembre 1990, *Fedesa e.a.*, C-331/88, Rec. p. I-4023, points 15 à 17, ainsi que du 15 décembre 2005, *Grèce/Commission*, C-86/03, Rec. p. I-10979, point 96), l'exercice du pouvoir d'appréciation du législateur communautaire ne saurait produire des résultats manifestement moins adéquats que ceux résultant d'autres mesures également appropriées à ces objectifs.

(...) »

(CJUE, Grande Chambre 16 Décembre 2008, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, C-127/07, points 23, 39, 47 et 48).

*

Or, en l'espèce, rien ne justifie que les Avocats qui n'exercent aucun mandat ordinal soient moins bien traités, comme **électeurs** et comme **candidats éligibles au CNB**, que leurs confrères titulaires d'un tel mandat.

Ainsi, qu'il puise sa source dans le **droit constitutionnel** ou le **droit de l'Union**, le **principe d'égalité** s'oppose au **double collège électoral**, en ce qui concerne spécialement l'élection des membres du CNB.

J'indique, encore, que le CNB s'est engagé, sur son **site officiel**, à **faire imprimer** en nombre suffisant les **bulletins de vote**, notamment pour les **candidatures individuelles** :

« Le Conseil National des Barreaux fera imprimer **en nombre suffisant**, sauf pour les barreaux ayant fait choix du vote électronique, des bulletins de vote pour les **candidatures individuelles** dans le collège ordinal et pour les listes enregistrées dans le collège général et les fera parvenir en temps utile dans les barreaux. »

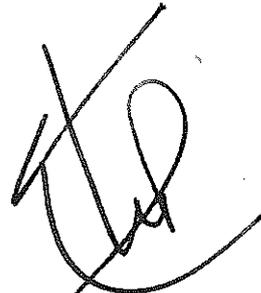
Aussi, vous saurais-je gré de bien vouloir me confirmer l'impression et la diffusion auprès des cent soixante et un Barreaux de France, à la charge du Conseil National des Barreaux, des bulletins de vote me concernant, établis au vu de mon état civil qui précède.

.../...

Dans cette attente,

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments les plus confraternels.



Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES (pièce n°1 pour mémoire ; pièces n°2 à 4 en copie jointe)

1. **Lettre** en date du 06 Août 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* » (mémoire)
2. **Note de synthèse** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »
3. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (**Attestation du Bâtonnier de Marseille** en date du 03 Octobre 2003)
4. **Courriel circulaire** de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »

*

* * * Rapport de résultat de la communication (22. Sept 2014 16:53) * * *

1) 002727
2)

Date/Heure : 22. Sept 2014 16:50

EXPÉDIÉ LE 22 SEP. 2014

Fich N°	Mode	Destinataire	Page	Résult	Page Non TX.
0453	TX en mémoire	0153308561 (CNB)	P. 15	OK	

Cause erreur

E. 1) Raccroché ou erreur ligne
E. 3) Pas de réponse
E. 5) Taille max. e-mail dépassée

E. 2) Occupé
E. 4) Pas un télécopieur



PHILIPPE 1/10 **KRIKORIAN**
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE PRESIDENT
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
22, Rue de Londres
75009 PARIS

URGENT

Elections du 25 Novembre 2014
Par courriel cnb@cnb.avocat.fr
presidence@cnb.avocat.fr delegue-general@cnb.avocat.fr
+ télécopie 01 53 30 85 61
+ LRAR n°1A 086 613 8941 0

N/RER PK/AD - Election membres CNB 25.11.2014

OBJET: déclaration de candidature individuelle à l'élection
des membres du Conseil National des Barreaux
du 25 Novembre 2014
(Articles 1er et 4 DDH, articles 1er et 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958,
directive 98/5/CE du 16 Février 1998,
article 3 du Protocole additionnel à la CEDH,
article 26 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991)

Marseille, le 22 Septembre 2014

Monsieur le Président et Cher Confrère,

J'ai l'honneur, en application des textes nationaux et supra-nationaux sous références, de vous
faire connaître ma candidature individuelle à l'élection des membres du Conseil National des
Barreaux (CNB) qui aura lieu le 25 Novembre 2014 prochain.

J'en précise, à cet effet, mon état civil :

14, Rue Brotesau - 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 - 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 57 77 - Télécopie : 04 91 35 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@univmarseille.fr

Réception
Sur rendez-vous

site internet : <http://www.philippe-krikorian-avocat.fr>
Membre d'Une Association de Gestion Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR13261310017 - Numéro SIRET 8915196270036
Code APE 6910Z

EXPÉDIÉ LE 22 SEP. 2014

Destinataire

Monsieur le Président
Conseil National des
Bancaux
2, Rue de Londres
75009 PARIS



Numéro de l'envoi : 1A 086 613 8941 0

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur



Maître Philippe KR IKORIAN
AVOCAT
BP 70212
13178 MARSEILLE Cedex 2

SGR 2 VIE MGR 1B 12-1030106 05-13

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
Modes d'accès direct à l'information de distribution :
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 62080 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)
Le site internet : www.laposte.fr/csui
Le service vocal interactif : **N° Cristal 0 969 397 398** (prix d'un appel non surtaxé).

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

La Poste S.A. au capital de 3 800 000 000 €. RCS Paris 356 000 000. 44, boulevard de Vaugrand 75157 Paris CEDEX 15

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT